

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

## Décision du 2 juin 2014 relative au dispositif de gouvernance et de pilotage du contrôle interne financier

NOR : INTF1414174S

Le secrétaire général,

Vu le décret n° 2011-775 du 28 juin 2011 relatif à l'audit interne dans l'administration;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 69, 170 et 215;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, notamment son article 3;

Vu l'arrêté du 12 août 2013 portant organisation interne du secrétariat général du ministère de l'intérieur, notamment son article 18;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2013 relatif au cadre de référence interministériel du contrôle interne budgétaire pris en application de l'article 170 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2013 relatif au cadre de référence interministériel du contrôle interne comptable, pris en application de l'article 170 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Décide:

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Comité stratégique ministériel du contrôle interne financier*

Il est créé un comité stratégique ministériel du contrôle interne financier qui :

- définit les orientations annuelles du contrôle interne financier ministériel;
- assure la veille et suit les risques financiers, retracés dans la cartographie des processus et des risques, en définissant la stratégie de couverture des risques et en arbitrant les actions prioritaires retracées dans le plan d'action ministériel;
- approuve le plan d'action ministériel et veille à sa mise en œuvre dans les différents services du ministère;
- valide la documentation des risques et les outils de contrôle interne financier.

Le comité stratégique ministériel du contrôle interne financier est compétent pour l'ensemble des directions, services et opérateurs du ministère de l'intérieur, en administration centrale et territoriale.

Il comprend :

- le secrétaire général, responsable de la fonction financière ministérielle, président;
- le directeur de l'évaluation de la performance et des affaires financières et immobilières ou son représentant;
- les directeurs généraux et les directeurs d'administration centrale, dont le directeur général des outre-mer dans le cadre de la convention de gestion liant les ministères de l'intérieur et des outre-mer, ou leurs représentants.

Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel et le chef de la mission ministérielle d'audit interne assistent aux réunions du comité sans prendre part aux délibérations. En fonction des points portés à l'ordre du jour des réunions du comité, des experts peuvent être invités par le président.

Le comité stratégique ministériel du contrôle interne financier se réunit au moins une fois par an sur convocation du président.

Le secrétariat du comité est assuré par le référent ministériel du contrôle interne financier prévu à l'article 3.

### Article 2

#### *Comité de pilotage ministériel du contrôle interne financier*

Il est créé un comité de pilotage ministériel du contrôle interne financier qui :

- s'assure de la mise en œuvre du plan d'action ministériel;
- examine les actions mises en œuvre et les résultats obtenus;
- apprécie l'effectivité et l'exhaustivité du contrôle interne financier;

- adopte, le cas échéant, les évolutions de la cartographie, du plan d'action ministériel et des feuilles de route entre chaque réunion du comité stratégique financier.

Le comité de pilotage ministériel du contrôle interne financier est compétent pour l'ensemble des directions, services et opérateurs du ministère de l'intérieur, en administration centrale et territoriale.

Il comprend :

- le directeur de l'évaluation de la performance et des affaires financières et immobilières ou son représentant, président ;
- les directeurs généraux et les directeurs d'administration centrale, dont le directeur général des outre-mer dans le cadre de la convention de gestion liant les ministères de l'intérieur et des outre-mer, ou leurs représentants.

En fonction des points portés à l'ordre du jour des réunions du comité, des experts peuvent être invités par le président.

Le comité de pilotage ministériel du contrôle interne financier se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président.

Le secrétariat du comité est assuré par le référent ministériel du contrôle interne prévu à l'article 3.

### Article 3

#### *Référent ministériel du contrôle interne financier*

La fonction de référent ministériel du contrôle interne financier, ou pilote ministériel, est assurée par le bureau du pilotage et de l'organisation financière au sein de la direction de l'évaluation de la performance et des affaires financières et immobilières.

Le référent ministériel s'assure de la mise en œuvre des dispositifs de contrôle interne financier selon les orientations définies par le comité stratégique.

À ce titre, sous la responsabilité du responsable de la fonction financière ministérielle, en lien avec les responsables de programme et les directions d'administration centrale, le référent ministériel :

- élabore la carte des processus et des risques financiers ;
- établit le plan d'action ministériel et les feuilles de route à l'attention des directions, services et opérateurs du ministère ;
- anime le réseau des référents de contrôle interne financier ;
- analyse les résultats des actions mises en œuvre et en rend compte au comité de pilotage et au comité stratégique ;
- établit le bilan annuel du contrôle interne financier ;
- prépare les éléments nécessaires aux audits internes et externes ;
- prépare les séances du comité stratégique et du comité de pilotage et en assure le secrétariat.

La présente décision est publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 2 juin 2014.

*Le préfet, secrétaire général,*  
D. LALLEMENT